

SCHWEIZERISCHER ISRAELITISCHER GEMEINDEBUND  
FÉDÉRATION SUISSE DES COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES

Monsieur  
le Professeur Joseph VOYAME  
Directeur de la Division de la Justice  
du Département fédéral de Justice  
et Police  
3003 Berne

---

1700 Fribourg, le 25 octobre 1974  
7, Praz-des-Riaux

Monsieur le Directeur,

Le 14 octobre dernier a été publié le "Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'utilisation des avoirs en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques". Aussi bien le projet que le Message règlent des rapports de droit d'une nature tout à fait particulière qui touchent d'une manière immédiate l'un des buts principaux de la Fédération Suisse des Communautés Israélites dans le domaine social.

Nous sommes persuadés que vous comprendrez que nous vous faisons part de nos sentiments à ce propos. Nous nous adressons à vous car nous admettons que le Département fédéral de Justice et Police est l'instance compétente pour la question qui nous occupe. Nous intervenons auprès de vous d'une part pour ne pas nous adresser directement à Monsieur le Conseiller Fédéral Kurt Furgler et d'autre part parce que nous avons pleine confiance aussi bien dans votre sens de l'humain que dans l'objectivité

Monsieur le Professeur Joyeph VOYAME,

3003 Berne

---

de votre jugement. Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire part de ces conclusions à Monsieur le Conseiller Fédéral Kurt Furgler. La Fédération Suisse des Communautés Israélites estime qu'à 5% près, elle est le seul successeur légal légitime entrant en considération pour les avoirs en question.

Ce fait que nous allons encore étayer n'est pas du tout contesté par le Message du Conseil Fédéral lorsqu'il souligne à plusieurs reprises expressément que la plupart des propriétaires disparus dans les camps d'extermination étaient des Juifs (4. Commentaire du projet, alinéa 3, 2 fois). L'alinéa suivant répète que "on peut tenir compte de l'origine juive des anciens propriétaires." Cette constatation est d'ailleurs conforme à toutes les statistiques qui ont été établies selon lesquelles le 95% des montants déposés en Suisse répond à la définition du Message.

Ce même chiffre de 95% ressort également des expériences faites par les Alliés à la fin de la deuxième guerre mondiale. Le paragraphe E de la Convention des 5 Nations Alliées (Five Power Agreement) du 14 juin 1946, constate formellement que le 95% des biens sans maîtres devrait être attribué à une oeuvre de réintégration et de réadaptation des victimes juives (Rehabilitation and resettlement of Jewish victims).

La coïncidence des conclusions des Alliés à la fin de la deuxième guerre mondiale avec les termes mêmes du Message du Conseil Fédéral

Monsieur le Professeur Joseph VOYAME,

3003 Berne

---

du 16 septembre 1974 que nous nous sommes permis de vous rappeler ci-dessus nous laissait espérer que ce chiffre de 95%, correspondant à la réalité des faits, serait celui que retiendrait le Conseil fédéral; nous estimerions légitime, cela étant, que les Commissions des Chambres fédérales prennent ce chiffre en considération au cours de leurs prochaines délibérations.

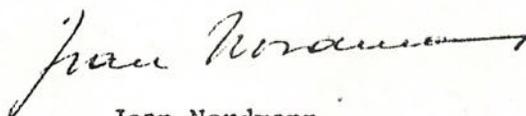
En résumé, on peut constater que le 95% des montants qui se trouvaient en Suisse ont été remis à des destinataires personnellement légitimés et qui étaient Juifs. En conséquence il paraît logique d'admettre que pour les montants non encore libérés, le même pourcentage doit être appliqué. Un changement ou une autre clef de répartition serait, à notre avis, arbitraire, tout au plus applicable par une argumentation basée sur de simples hypothèses. Une telle décision équivaldrait à une injustice par rapport aux événements historiques.

Nous vous remercions à l'avance, Monsieur le Directeur, de bien vouloir réexaminer notre point de vue et de faire part de ces conclusions à Monsieur le Conseiller Fédéral Kurt Furgler.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre respectueuse considération.

FEDERATION SUISSE DES COMMUNAUTES ISRAELITES

Le Président



Jean Nordmann

s.B.42.13. - MH/bg

Bern, den 31. Oktober 1974

Notiz an Herrn Bundesrat GRABERErblose Vermögen

Wir geben Ihnen mit beige-schlossener Kopie Kenntnis von einem Vorstoss des Schweizerischen Israelitischen Gemeindebunds vom 25. d.M. beim Justiz- und Polizeidepartement; darin wird geltend gemacht, dass dem SIG legitime Rechte auf mindestens 95% der erblosen Vermögen zustehen. Da Sie sich persönlich für eine ausgewogene Berücksichtigung des IKRK als zweiten Destinatär eingesetzt haben, nehmen wir an, dass dieser Vorstoss für Sie von Interesse ist. Herr Bundesrat Furgler wird dahingehend orientiert, dass der Vorstoss des SIG abzulehnen ist. Die Sitzung der nationalrätlichen Kommission findet am 1. November 1974 statt. Im Übrigen sind Reaktionen auf die Botschaft des Bundesrates vom 16. September seitens arabischer Staaten bisher keine erfolgt.

Direktion für Völkerrecht

/

8

(Diez)

Kopie geht an:

- Herrn Botschafter Keller (mit Beilage)
- HH. Botschafter Gelzer/Indermühle " "
- Herrn Wernly

Beilage erwähnt

Ba 31. Okt. 74 12